

# Commerce & Douane

## ■ I. FOCUS SUR L'AECG

L'accord Économique et Commerciale Global (AECG) signé le 30 octobre 2016 entre le Canada et l'Union européenne entrera « provisoirement » en vigueur dans les prochaines semaines.

Rappelons tout d'abord que l'AECG a été présenté par la Commission européenne comme étant un traité « mixte », ce qui signifie que l'Union européenne et chacun de ses États membres doivent, de façon indépendante, assurer la ratification dudit traité. Cette « qualification » devrait, selon toute vraisemblance, être confirmée par la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, puisque la Cour a qualifié l'accord de libre-échange entre le Singapour et l'Union européenne d'accord « mixte » dans son avis du 16 mai 2017 et étant donné la ressemblance assez prononcée entre les deux accords, il y a fort à parier que la Cour en arrivera à la même conclusion au sujet de l'AECG.

Ceci étant dit, la ratification par les États membres n'est pas requise pour l'application provisoire des chapitres 2 à 6 de l'accord ainsi que du « Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine », lesquels relèvent d'une compétence exclusive de l'Union européenne et du Parlement Canadien. Ainsi, les acteurs des marchés européens et canadiens pourront notamment bénéficier de la suppression des tarifs douaniers (98,2% des tarifs douaniers du côté canadien et 97,7% du côté européen) en plus de l'élimination des barrières non tarifaires s'ils se conforment aux règles d'origine établies par l'AECG. Par ailleurs, les procédures douanières vont également être

allégées afin de faciliter les flux d'échanges entre les deux zones géographiques. Preuve en est, le dédouanement de marchandises s'opérera par le biais de procédures simplifiées et automatisées même si ces dernières restent assujetties à un classement tarifaire « classique ». Dans la même veine, les entreprises canadiennes pourront se voir attribuer le label « d'opérateur économique agréé » réservé jusqu'ici aux entreprises européennes. Ce statut permet, à une entreprise exerçant une activité liée au commerce international et qui se conforme aux critères d'obtention de ce label, d'acquiescer certains avantages douaniers dont entre autres des taux réduits de contrôle. L'AECG mise donc sur un « traitement douanier » rapide, efficace et plus prévisible permettant ainsi aux entreprises de réaliser d'importantes économies quant à la mise sur le marché des produits importés en vertu de l'AECG. Il s'agit ainsi de véritables opportunités d'affaires qui se profilent pour les acteurs des marchés européens et canadiens qui souhaitent développer leur clientèle outre-Atlantique. Les importateurs et exportateurs doivent donc se tenir fin prêts pour l'application des mesures décrites ci-dessus afin de tirer profit de façon optimale des « différentes avenues » offertes par l'accord. Ceci passe notamment par une bonne connaissance des nouvelles règles applicables et donc de facto par une analyse exhaustive des dispositions du traité, laquelle peut largement être facilitée par l'aide d'un conseiller juridique.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur provisoire de l'AECG, plusieurs dates ont été jusqu'ici avancées, mais aucune d'entre elles ne

s'est concrétisée. Nous sommes donc toujours dans l'expectative du dévoilement de la « date » qui marquera le début d'une nouvelle ère en matière d'échanges commerciaux entre ces deux zones géographiques à forts potentiels en termes de croissance économique. Si le 15 juin dernier, une étape de plus a été franchie dans le processus de ratification, avec l'approbation du traité par la province du Québec, le plus gros reste à faire puisque les autres provinces et territoires canadiens ne se sont pas encore prononcés sur l'accord. De plus, la question des quotas fromagers imposés par le Canada à l'Europe vient « compliquer » l'avancement du processus de ratification de l'accord. En effet, selon certaines sources le gouvernement canadien prévoirait d'allouer soixante pourcents des quotas d'importation de fromages européens aux producteurs laitiers et aux entreprises de transformation canadiens. Une telle répartition pourrait, dès lors, avoir un effet « pervers » dans le cas où lesdits producteurs et entreprises n'utilisent pas ces quotas, préférant ainsi favoriser leurs propres productions au détriment des importateurs européens. Cette approche protectionniste irait donc à l'encontre de la philosophie du traité soit le libre-échange. L'accord, s'il a été voté par les parlements canadien et européen, doit encore être ratifié par la quasi-totalité des parlements des pays membres de l'Union européenne. Ce genre de discordance entre les deux parties pourrait retarder la mise en œuvre provisoire de l'accord de libre-échange même si certaines sources du côté européen comme canadien confirment une entrée en vigueur « imminente ».

**■ II. LES BRÈVES****INTERNATIONAL**[Nouvel Avis consultatif sur les redevances et droits de licence](#)

Un nouvel Avis consultatif a été mis au point lors de la 44<sup>ème</sup> session du CTED, tenue du 8 au 12 mai 2017. Le CTED conclut que le paiement des redevances ne se rapportant pas aux marchandises importées mais à l'utilisation des marques et du système du franchiseur dans le pays d'importation en vue de la fabrication et de la vente des produits incorporant la propriété intellectuelle du franchiseur, elles ne doivent pas être incluses dans la valeur en douane des marchandises importées.

**UNION EUROPEENNE**[Intégration des redevances et droits de licence dans la valeur en douane](#)

Le 9 mars 2017, la CJUE a affirmé que les règles de réintégration des redevances et droits de licence dans la valeur en douane n'imposent pas que leur montant soit déterminé au moment de la conclusion du contrat de licence ou au moment de la naissance de la dette douanière afin d'être considérés comme relatifs aux marchandises à évaluer. Egalement la Cour estime que les règles permettent que les redevances ou droits de licence soient « relatifs aux marchandises à évaluer » quand bien même ils se rapportent uniquement pour partie auxdites marchandises.

[Antidumping : le Conseil et la commission INTA arrêtent leur position sur une nouvelle méthode de calcul](#)

Le 3 mai 2017, les représentants permanents auprès de l'UE ont approuvé la position de négociation du Conseil relative à une nouvelle méthode destinée à évaluer les distorsions du marché dans les pays tiers et à y remédier, laquelle se fonde sur les règles définies dans

le cadre de l'accord antidumping de l'OMC. Par ailleurs, le 20 juin 2017, la commission parlementaire INTA a également adopté une résolution fixant de nouvelles dispositions pour le calcul des droits et affirmant la nécessité de règles antidumping plus strictes.

**FRANCE**[Paiement tardif de certaines créances douanières - application d'un intérêt de retard](#)

La circulaire du 20 avril 2017 relative à l'application d'un intérêt de retard en cas de paiement tardif de certaines créances douanières est entrée en vigueur le 5 mai 2017. Celle-ci prévoit que le paiement tardif de certaines créances donne lieu à l'application d'intérêts, que la cause du retard soit un défaut de paiement à échéance d'une créance connue du redevable ou une irrégularité découverte par l'administration lors d'un contrôle.

[Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage \(BDU\) et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie](#)

Le Décret du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de BDU et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie, a été publié au Journal Officiel du 10 mai 2017. Il fixe le cadre des autorisations d'exportation/importation de BDU dans les relations entre l'UE et la Syrie, l'Iran et la Russie et réduit, dans tous les cas, le délai pour accorder les licences.

**VIETNAM**[Les bobines d'acier vietnamien face à l'ouverture d'une enquête antidumping par l'Australie](#)

Le Comité Anti-Dumping Australien a annoncé, le 31 mai dernier, l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations

de bobines d'acier vietnamien. Celle-ci fait suite à la plainte lancée par le géant australien OneSteel dénonçant un prix de l'acier vietnamien 30.6% moins cher que celui appliqué sur le marché vietnamien. La période d'examen s'étend d'avril 2016 à mars 2017, et celle aux fins de l'évaluation des dommages, de janvier 2013 à aujourd'hui.

**CANADA**[Nouvelle taxe antidumping en plus de droits compensateurs sur le bois d'œuvre.](#)

Le conflit latent du bois d'œuvre entre les États-Unis et le Canada semble avoir atteint son apogée. Le département américain du Commerce devrait annoncer prochainement des droits antidumping préliminaires sur certaines entreprises canadiennes ayant un taux moyen d'environ 10 %, lesquels s'ajouteraient aux droits compensateurs imposés par ce même département en avril dernier, lesquels oscillaient entre 3 % et 24 %.

**CHINE**[Simplification du régime de la TVA](#)

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et dans sa politique de simplification du régime de la TVA, le gouvernement chinois supprime le taux de 13% et ne conserve que trois taux de TVA différents : 17%, 11% et 6%. Les produits visés tels que certains produits agricoles, l'eau potable et le gaz naturel seront dorénavant imposés au taux réduit de 11% au titre de la TVA lors de leur vente ou importation en Chine.

Les opérateurs sont invités à vérifier que leur distributeur applique bien le nouveau taux de TVA lors de l'importation et la vente de leurs produits en Chine.



**Notre équipe se tient à votre disposition pour toutes questions ou demandes d'informations concernant l'AECG-CETA**  
[aecg-ceta@dsavocats.com](mailto:aecg-ceta@dsavocats.com)